

Objet : Détermination des participants

Madame, Monsieur le Directeur,

Lors de leur réunion du 25 novembre 2008, les membres de la commission administrative ont pris position sur les classifications applicables dans les professions suivantes :

- Agences de voyages et de tourisme (Rubrique 1 avec lettre d'information et questionnaire),
- Résidences de tourisme intégrées dans la convention collective nationale de l'immobilier (Rubrique 2 avec lettre d'information).

A cette occasion, la commission a rappelé que les institutions étaient tenues d'informer leurs adhérents sur les catégories de participants devant cotiser au régime de retraite des cadres et qu'elles avaient l'obligation de gérer les contrats article 36.

Ces devoirs d'information et de gestion en matière d'affiliation feront l'objet d'une instruction détaillée en janvier 2009.

D'ores et déjà, en ce qui concerne les deux professions précitées, une enquête sera effectuée auprès de chaque institution pour vérifier le respect de ces obligations et un compte rendu sera restitué à cette instance.

Enfin, il a été procédé à une acceptation pour ordre des nouvelles classifications intervenues dans les activités du déchet (Rubrique 3).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général

P. J. : 3

AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME

*Avenant n° 1 du 16 juin 2008 à la
convention collective nationale du 12 mars 1993*

N° IDCC : 1710

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Numéro NAF 1993

63.3Z en partie agences de voyages à caractère commercial françaises ou étrangères situées sur le territoire français, titulaires de la licence d'Etat.
La convention s'applique aux salariés, employés tant sur le territoire français que placés en situation de missions à l'étranger.

Sont exclus les guides-interprètes et les guides accompagnateurs rémunérés à la vacation.

Numéros NAF 2008 SUPPOSES

79.11Z en partie

79.12Z en partie

79.90Z en partie

PROCEDURE : articles 4 ter et 36 annexe – I.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION DU TEXTE

Les nouvelles classifications se composent de 7 groupes dont la définition générale s'appuie sur les 3 critères classants : responsabilités, autonomie et technicité.

Tous les personnels ont leur emploi intégré dans cette structure avec :

- ✓ **en groupes A et B** : les employés,
- ✓ **en groupes C, D et E** : les techniciens et agents de maîtrise,
- ✓ **en groupes F et G** : les cadres, les cadres dirigeants étant "hors grille".

Est donnée une liste de 45 emplois types définis représentatifs des fonctions dans la profession.

Parmi ceux-ci, figurent des emplois génériques tels que ceux d'assistant technique, d'expert... pouvant être classés dans toutes les filières (tourisme, administration,...).

Les emplois types sont quasiment tous classés sur 2 ou 3 groupes (cf. annexes 1 à 4).

DECISIONS PRISES

La commission administrative a donné son accord sur ces nouvelles classifications dans les conditions suivantes :

- **Cadres – article 4**

Les salariés classés "cadres" à partir du **groupe F** seront obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 (cf. annexe 4).

- **Assimilés – cadres – article 4 bis**

Le seuil de l'article 4 bis a été fixé au **groupe E**.

Il en résulte que les techniciens et agents de maîtrise du groupe E doivent cotiser au Régime en tant qu'assimilés cadres (cf. annexe 3).

- **Article 36 – annexe I**

Le seuil de l'extension a été fixé au **groupe C** des techniciens et agents de maîtrise (cf. annexe 2).

DISPOSITIONS PRATIQUES

- **Gestion des contrats complémentaires article 36**

Tous les précédents critères article 36 seront transposés après une étude effectuée cas par cas, par les services de l'AGIRC selon la règle des moindres transferts de personnels entre les régimes de retraites des salariés cadres et cadres, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine.

Pour ce faire, les institutions **doivent adresser le questionnaire** ci-joint aux entreprises concernées, après avoir complété la première partie de celui-ci (cf. document joint).

- **Clause de sauvegarde**

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime, dans les mêmes conditions, les salariés qui seraient reclassés sous la limite de leur groupe de participants actuel.

- **Codification des contrats article 36 sur AURA**

Les institutions devront porter les mentions suivantes après transposition de l'ancien critère ou lors de la conclusion de nouveaux contrats.

CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36			
Numéro IDCC	SEUILS		DATE D'EFFET*
	MINIMUM	MAXIMUM	
1710	groupe C groupe D	groupe D groupe D	01/01/2009

* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

OBLIGATION D'INFORMATION AUX ENTREPRISES

La commission a rappelé le devoir d'information et de conseil des institutions vis-à-vis de leurs adhérents.

En effet, la procédure du contrôle des demandes individuelles des affiliations a été remplacée par une information en amont de la part des caisses sur les classifications et les seuils retenus aux entreprises de la profession pour leur permettre de connaître les salariés devant être inscrits.

Les institutions **doivent** adresser un courrier à leurs adhérents pour les aviser des décisions de la commission sur la classification de leur branche (cf. modèle ci-joint) en leur joignant la liste des emplois extraite de la base Affilia d'ores et déjà mise à disposition sur les sites agirc et agirc-arcco.fr et s'il y a lieu un questionnaire de transposition article 36.

Les institutions ne remplissant pas cette obligation d'information pourraient voir leur responsabilité engagée devant les tribunaux.

Contrôle des institutions

Une enquête sera effectuée en juin 2009 par les services de l'AGIRC pour vérifier que les institutions ont bien informé leurs adhérents et entrepris la transposition des critères article 36. Un rapport de celle-ci sera restitué à la commission administrative.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2009

P. J. : 1 questionnaire
1 exemple de lettre
4 annexes

OBJET : AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME

Avenant du 16 juin 2008 à la convention collective nationale du 12 mars 1993

QUESTIONNAIRE

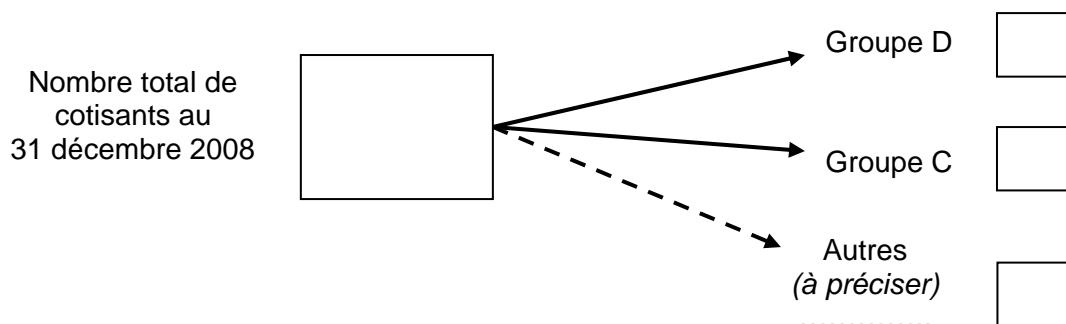
(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

A REMPLIR PAR L'INSTITUTION :	Réf. Agirc DRE 2008 -
<u>RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE</u>	
.....	
<u>NUMERO SIREN/SIRET</u> : N° ADH.....	
<u>CRITERE ARTICLE 36 à modifier</u>	

IMPORTANT

A l'exception du point ③ (facultatif), toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement indiquer : "0".

- ❶ Répartition des agents relevant de la catégorie **ARTICLE 36** au 31 décembre 2008, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; reclassement des intéressés au 1^{er} janvier 2009, dans les groupes de la nouvelle classification.



- ❷ Répartition de **TOUS** les employés, techniciens, agents de maîtrise qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 31 décembre 2008, du fait que leur classement à cette date ne répondait pas à la définition de la catégorie **ARTICLE 36** ; combien parmi ceux-ci ont-ils été reclassés au 1^{er} janvier 2009, dans les groupes suivants :

Groupe C Groupe D

- ❸ Eventuellement Groupe souhaité par l'entreprise.

Date :

Cachet de l'entreprise:

Signature :

EXEMPLE DE LETTRE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION

Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'à la suite des nouvelles classifications intervenues par avenant n°1 du 16 juin 2008 à la convention collective nationale des agences de voyages et de tourisme du 12 mars 1993, la commission administrative de l'AGIRC composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, les salariés classés cadres à partir du groupe F devront être affiliés au Régime au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les techniciens et agents de maîtrise du groupe E seront également obligatoirement inscrits en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

** Votre entreprise ayant conclu un contrat article 36 défini par le niveau (III, IV ou V), il importe d'actualiser la limite de celui-ci par référence au nouveau texte. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de l'ancien critère sera effectuée par l'AGIRC qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine*.*

Vous trouverez ci-joint un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous référer pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres ⁽¹⁾.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre entreprise.

Enfin, vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic – Participants Agirc – Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir des informations complémentaires.

Nous vous prions d'agréer,.....

~~~~~

*\* Uniquement pour les sociétés ayant un article 36.*

<sup>(1)</sup> il s'agit de la liste d'emplois établie sur AFFILIA concomitamment à l'envoi de la circulaire aux institutions.

## AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME

*Avenant n° 1 du 16 juin 2008 à la  
convention collective nationale du 12 mars 1993*

### Employés

*(extraits des définitions)*

#### Hors régime

#### GROUPE A

L'emploi comporte plusieurs opérations classiques caractéristiques le plus souvent d'un processus simple. etc...

L'autonomie dans la mise en œuvre des tâches prescrites est faible. etc...

#### GROUPE B

Exécution de tâches sans nécessairement que soit indiqué le mode opératoire.

Les procédures sont fixées mais l'emploi requiert que le salarié les adapte aux situations de travail rencontrées. etc...

---

#### **Exemples d'emplois types classés dans les groupes A et B**

|                                 |                 |
|---------------------------------|-----------------|
| - Conseiller voyages            | <b>A-B</b>      |
| - Forfaitiste                   | <b>B</b>        |
| - Conseiller billetterie        | <b>A-B- (C)</b> |
| - Chargé de documents de voyage | <b>A-B</b>      |
| - Agent réceptif                | <b>B- (C)</b>   |
| - Agent d'accueil               | <b>A-B- (C)</b> |

**Décisions prises** : - **Groupes A-B** : hors régime  
 - **Groupes C-D** : article 36  
 - **Groupe E** : article 4 bis  
 - **Groupes F-G et hors grille** : article 4

**AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME**  
*Avenant n° 1 du 16 juin 2008 à la  
 convention collective nationale du 12 mars 1993*

**Techniciens et agents de maîtrise**  
*(extraits des définitions générales)*

**Seuil article 36 - Groupe C**

**GROUPE C**

L'emploi implique une bonne maîtrise des diverses compétences de la spécialité.

Il comporte la prise en charge d'un ensemble de tâches ou de fonctions qui lui sont confiées...

- ♦ L'emploi peut impliquer la coordination et/ou l'organisation du travail d'autres salariés, etc.
- ♦ Il requiert une certaine autonomie du salarié lui permettant d'interpréter et adapter les normes et procédures dans le cadre de sa mission, etc.
- ♦ Transmission de connaissances à d'autres salariés, etc.

**GROUPE D**

L'accès à ce groupe implique une compétence et/ou une expérience professionnelle confirmée et réussie dans la fonction au groupe C...

- ♦ L'emploi peut impliquer la coordination et/ou l'animation d'autres salariés, etc.
- ♦ L'autonomie est forte dans le cadre de la mission confiée au salarié, etc.
- ♦ L'emploi nécessite des connaissances techniques suffisantes pour une maîtrise complète du métier, etc.

**Exemples d'emplois types classés dans les groupes C et D**

|                                           |                 |
|-------------------------------------------|-----------------|
| - Conseiller voyages expérimenté          | <b>C-D</b>      |
| - Forfaitiste expérimenté                 | <b>C-D</b>      |
| - Conseiller billetterie                  | <b>(A-B)- C</b> |
| - Agent réceptif                          | <b>(B)-C</b>    |
| - Agent d'accueil                         | <b>(A-B)-C</b>  |
| - Délégué réceptif/Correspondant local    | <b>(B)-C</b>    |
| - Gestionnaire des allotements terrestres | <b>(B)-C-D</b>  |
| - Gestionnaire des allotements aériens    | <b>(B)-C-D</b>  |
| - Comptable                               | <b>C-D</b>      |

**Décisions prises** : - **Groupes A-B** : hors régime  
 - **Groupes C-D** : article 36  
 - **Groupe E** : article 4 bis  
 - **Groupes F-G et hors grille** : article 4

**AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME**  
*Avenant n° 1 du 16 juin 2008 à la  
 convention collective nationale du 12 mars 1993*

**Techniciens ou agents de maîtrise**  
*(extraits du texte)*

**Seuil article 4 bis - Groupe E**

**GROUPE E**

Placé sous la responsabilité d'un cadre hiérarchique, assure la prise en charge d'un ensemble de tâches ou fonctions requérant une définition des moyens et de leur mise en œuvre.

L'emploi implique, par délégation, l'animation d'un service ou la responsabilité d'une équipe...

- ♦ Il peut requérir que le salarié gère un projet et/ou un budget défini et rende compte de sa gestion à un cadre, etc.
- ♦ L'autonomie repose sur une délégation hiérarchique, budgétaire et de représentation dans le cadre défini, etc.
- ♦ L'emploi nécessite une bonne connaissance des diverses techniques de la spécialité, des capacités à la prise de décision, à l'organisation du travail, à la gestion et une maîtrise plus large du domaine d'activité, etc.

**Exemples d'emplois types classés au groupe E**

|                                                          |                  |
|----------------------------------------------------------|------------------|
| - Responsable de secteur (tourisme) ou d'unité technique | <b>(D)-E</b>     |
| - Responsable d'agence                                   | <b>E-(F)</b>     |
| - animateur – coordinateur de réseau                     | <b>E-(F-G)</b>   |
| - Chef de produit                                        | <b>E-(F)</b>     |
| - Acheteur                                               | <b>E-(F)</b>     |
| - Assistant(e) de direction                              | <b>(D)-E</b>     |
| - Juriste                                                | <b>E-(F)</b>     |
| - Contrôleur de gestion                                  | <b>E-(F)</b>     |
| - Chargé d'études et développement informatique          | <b>(D)-E-(F)</b> |

**Décisions prises** : - **Groupes A-B** : hors régime  
 - **Groupes C-D** : article 36  
 - **Groupe E** : article 4 bis  
 - **Groupes F-G et hors grille** : article 4

**AGENCES DE VOYAGES ET DE TOURISME*****Avenant n° 1 du 16 juin 2008 à la  
convention collective nationale du 12 mars 1993*****Cadres***(extraits du texte)***Article 4****GROUPE F**

L'emploi implique une délégation permanente de responsabilité. L'activité s'étend à l'organisation, la gestion et/ou l'encadrement.....

- ♦ Animation, contrôle et appréciation régulière du travail du personnel placé sous son autorité.... Le salarié élabore, exécute et rend compte du projet et/ou du budget, etc.
- ♦ Il dispose de façon autonome de pouvoirs de choix et de décision concernant l'organisation des activités ou des missions qui lui sont confiées, etc.
- ♦ L'emploi nécessite la maîtrise du domaine d'intervention à un niveau expertise, etc.

**GROUPE G**

L'accès à ce groupe implique une compétence et/ou une expérience professionnelle prolongée, confirmée et réussie dans le groupe F.....

- ♦ L'impact de l'activité est plus étendu (en nombre de personnel encadré, budget géré...).
- ♦ Le salarié dispose de façon autonome de pouvoirs de choix et de décision concernant l'organisation des activités ou des missions, etc.
- ♦ L'emploi nécessite la maîtrise du domaine d'intervention à un niveau expertise, etc.

---

**Exemples d'emplois types classés dans les groupes F et G**

|                                      |                |
|--------------------------------------|----------------|
| - Responsable d'agence               | <b>(E)-F</b>   |
| - animateur – coordinateur de réseau | <b>(E)-F-G</b> |
| - Directeur régional                 | <b>G</b>       |
| - Responsable groupe (tourisme)      | <b>(E)-F</b>   |
| - Responsable plateau                | <b>(E)-F</b>   |
| - Chef de produit                    | <b>(E)-F</b>   |
| - Acheteur                           | <b>(E)-F</b>   |
| - Juriste                            | <b>(E)-F</b>   |
| - Contrôleur de gestion              | <b>(E)-F</b>   |
| - Responsable de service (générique) | <b>(E)-F</b>   |
| - Expert (générique)                 | <b>(E)-F</b>   |
| - Directeur adjoint                  | <b>F-G</b>     |

- Décisions prises** :
- **Groupes A-B** : hors régime
  - **Groupes C-D** : article 36
  - **Groupe E** : article 4 bis
  - **Groupes F-G et hors grille** : article 4

## IMMOBILIER

### Secteur des Résidences de Tourisme

*Avenant du 12 octobre 2007 à l'Annexe I de la convention collective nationale du 9 septembre 1988 (JO du 11 décembre 2008)*

**N° IDCC : 1527**

#### CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

##### Numéros NAF 1993

- |                        |                                                                                                                                                                             |
|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>70.2C en partie</b> | résidences de tourisme et résidences hôtelières, à l'exception des entreprises qui appliquaient avant le 21 juillet 1995 une autre convention collective nationale étendue. |
| <b>74.1J en partie</b> | holdings dont l'activité s'exerce à travers des filiales de la profession.                                                                                                  |
| <b>91.1A en partie</b> | } Associations ou syndicats créés par un groupe d'entreprises de la profession.                                                                                             |
| <b>91.1C en partie</b> |                                                                                                                                                                             |

##### Numéros NAF 2008 SUPPOSES (dans l'ordre des numéros précités)

- 68.20B en partie**
- 64.20Z en partie**
- 94.11Z en partie**
- 94.12Z en partie**

Pour mémoire, le secteur des résidences de tourisme a adhéré au 1<sup>er</sup> octobre 1996 à la convention collective nationale de l'immobilier, les entreprises appliquant un autre texte étendu avant cette adhésion ne sont pas tenues de s'y référer.

**PROCEDURE** : articles 4 ter et 36 annexe – I.

**PERSONNELS VISES** : Ensemble des salariés.

#### PRESENTATION DU TEXTE

- *Présentation générale*

Bien qu'appliquant les dispositions générales de la convention collective nationale de l'immobilier, le secteur des résidences de tourisme et des résidences hôtelières a élaboré sa propre classification des emplois largement calquée sur la précédente classification résultant de la convention collective nationale de l'immobilier du 9 septembre 1988 modifiée par avenant du 27 octobre 1989.

En effet, les autres secteurs de l'immobilier ont adopté le nouveau système prévu par les avenants n° 31 et n° 33 du 15 juin 2006 à la convention du 9 septembre 1988 entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2008 (cf. circulaire AGIRC 2008-7 DRE du 30 juin 2008).

- *Présentation de la classification*

La grille comprend 10 niveaux ; le classement des emplois dans celle-ci repose sur l'analyse de leur contenu effectué à partir de 4 critères classants : la compétence, la nature et le degré de difficulté, l'autonomie et la responsabilité d'une part et, le secteur d'activité (réception, animation, commercial, - il en existe dix -) d'autre part.

Les partenaires sociaux signataires ont complété ces définitions générales par une grille de classification où sont classés 70 emplois repères non décrits (cf. annexe 3). Certains ont nécessité quelques précisions (cf. annexe 4).

## **DECISIONS PRISES**

La commission a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

### **I - Cadres – article 4**

La limite des cadres article 4 a été fixée au **niveau VII** correspondant aux cadres débutants diplômés de l'enseignement supérieur ayant moins de 2 ans de pratique (cf. annexe 2).

### **II - Article 4 bis – Assimilés cadres**

Le seuil de l'article 4 bis a été fixé au **niveau VII** de la "Haute Maîtrise".

Il est signalé que la définition du niveau VII comprend 2 parties l'une pour les cadres débutants (article 4) et une pour les agents de maîtrise supérieurs considérés assimilés cadres au sens de l'article 4 bis (cf. annexe 2).

### **III - Article 36 – annexe I**

Le **niveau IV** des employés a été retenu comme seuil de l'extension en dessous duquel aucune affiliation ne sera recevable (cf. annexe 1).

Précédemment, était également retenu le niveau IV.

## **DISPOSITIONS PRATIQUES**

### **- Gestion des contrats article 36**

Pour les sociétés ayant un contrat défini par un niveau IV, V ou VI résultant de la classification antérieure de l'immobilier, les institutions adresseront un courrier leur précisant que leur contrat d'extension est reconduit sur la même base (niveaux IV, V ou VI).

Les entreprises ayant un seuil d'extension différent peuvent le maintenir si elles appliquaient une autre convention antérieurement au 21 juillet 1995.

En cas de difficulté, le service classifications de l'AGIRC peut être contacté.

### **- Clause de sauvegarde**

La profession n'ayant envisagé aucun déclassement, cette disposition n'a pas été prévue.

- **Codification des contrats article 36 sur AURA**

Dans tout les cas (reconduction du contrat avec le même seuil, transposition ou nouvelle extension) les institutions devront porter les mentions suivantes sur le fichier AURA.

| CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36 |                           |                            |                             |
|-------------------------------------|---------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| Numéro IDCC <sup>(1)</sup>          | SEUILS                    |                            | DATE D'EFFET <sup>(2)</sup> |
|                                     | MINIMUM                   | MAXIMUM                    |                             |
| 1527RE                              | niv IV<br>niv V<br>niv VI | niv VI<br>niv VI<br>niv VI | <b>01/01/2009</b>           |

<sup>(1)</sup> le N° IDCC étant commun à l'ensemble de la convention collective de l'immobilier, il comprend 2 caractères supplémentaires dans le cas des résidences de tourisme.

<sup>(2)</sup> Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

**OBLIGATION D'INFORMATION AUX ENTREPRISES**

La commission a rappelé le devoir d'information et de conseil des institutions vis-à-vis de leurs adhérents.

En effet, la procédure du contrôle des demandes individuelles des affiliations a été remplacée par une information en amont de la part des institutions sur les classifications aux entreprises de la profession *pour leur permettre de connaître les salariés devant être inscrits*.

Les institutions **doivent** donc adresser un courrier à leurs adhérents pour les aviser des décisions prises par la commission sur la classification de leur branche, en leur joignant la liste des emplois extraite de la base Affilia (cf. site Internet agirc ou agirc-arcco.fr) avec s'il y a lieu des précisions sur la reconduction du contrat article 36 (cf. exemple de lettre).

Les institutions ne remplissant pas cette obligation d'information pourraient voir leur responsabilité engagée.

**Date d'effet** : 1<sup>er</sup> janvier 2009

\*

\*                    \*

**Contrôle de gestion des institutions**

Une enquête sera effectuée en juin 2009 auprès des institutions par les services de l'AGIRC pour vérifier que **l'ensemble** des sociétés régies par la convention collective de l'immobilier (cf. circulaire AGIRC 2008-7 DRE du 30 juin 2008) a bien été informé des catégories de participants devant cotiser au régime de retraite des cadres et que la procédure d'actualisation des contrats article 36 a été engagée.

Un compte rendu de cette enquête, institution par institution sera restitué auprès de la commission administrative.

P. J. : 1 exemple de lettre  
4 annexes

**IMMOBILIER**

**Résidences de Tourisme**

**EXEMPLE DE LETTRE COMPRENANT EN ITALIQUE DES PARTIES RESERVEES AUX SOCIETES  
AYANT UN CONTRAT ARTICLE 36**

Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'à la suite des nouvelles classifications intervenues par l'avenant du 12 octobre 2007 à l'annexe I de la convention collective nationale de l'immobilier (secteur des résidences de tourisme) mise à jour le 9 septembre 1988, les instances de l'AGIRC composées de manière paritaire, ont défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les personnels cadres positionnés à partir du niveau VII, lorsqu'ils sont débutants, seraient obligatoirement affiliés au Régime au titre de l'article 4 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les salariés de la "Haute maîtrise" du niveau VII devront également être inscrits au régime de retraite des cadres en tant qu'assimilés cadres relevant de l'article 4 bis.

*\* Votre entreprise ayant conclu un contrat article 36 défini par le niveau (IV, V ou VI), ce critère est reconduit sur la base du même niveau (IV, V ou VI) à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2009.*

Vous trouverez ci-joint un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous référer pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres.

Vous pouvez consulter les sites Internet [www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) (En un clic – Participants Agirc – Affilia) ou [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr) (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir des informations complémentaires.

Dans l'hypothèse où votre société appliquerait une convention collective différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de celle-ci, en nous précisant la date depuis laquelle elle s'y réfère, de façon à nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante.

Nous vous prions d'agréer,.....

~~~~~

** Uniquement pour les sociétés ayant un article 36.*

IMMOBILIER
Secteur des Résidences de Tourisme

*Avenant du 12 octobre 2007 à l'annexe I à la
convention collective nationale du 9 septembre 1988*

Extraits du texte

DEFINITIONS GENERALES

Proposition : Hors Régime

NIVEAU I – Employé

La responsabilité de l'activité s'exerce directement et uniquement sur la bonne exécution du travail n'exigeant pas de formation scolaire. etc...

NIVEAU II – Employé

D'après les instructions de travail précises et détaillées indiquant les actions à accomplir, les méthodes à utiliser, exécute un travail qualifié constitué par des opérations à enchaîner de façon cohérente, etc...

NIVEAU III – Employé

D'après des instructions précises s'appliquant au domaine d'action et aux moyens disponibles, l'employé exécute des travaux qualifiés comportant des opérations qu'il faut combiner en fonction de l'objectif à atteindre. etc...

Proposition : Niveau IV seuil de l'article 36

NIVEAU IV – Employé

L'employé choisit les modes opératoires et les moyens de contrôle appropriés.

L'exécution des tâches qui lui sont demandées nécessite la **maîtrise complète de la fonction** dans ses aspects tant **fonctionnels** que **relationnels**.

NIVEAU V – Agent de maîtrise

L'agent de maîtrise de niveau V se caractérise par les capacités professionnelles et les qualités humaines nécessaires pour assurer ou coordonner la **réalisation de travaux d'ensemble** ou d'une partie plus ou moins importante d'un ensemble complexe, ainsi que, le cas échéant, la responsabilité de commandement, dans les limites de la délégation qu'il a reçue. etc...

NIVEAU VI – Agent de maîtrise

D'après des instructions de caractère général sur des méthodes connues, en laissant une certaine initiative sur le choix des moyens à mettre en œuvre et sur la succession des étapes, l'agent de maîtrise accomplit des travaux administratifs ou techniques d'exploitation complexes ou d'étude d'une partie d'ensemble, en application des règles d'une technique connue.

IMMOBILIER
Secteur des Résidences de Tourisme

*Avenant du 12 octobre 2007 à l'annexe I à la
convention collective nationale du 9 septembre 1988*

DEFINITIONS GENERALES

Participants – article 4 bis – article 4

NIVEAU VII – Haute maîtrise Article 4 bis – Cadres débutants article 4

Ce niveau concerne :

➤ **Article 4 bis**

- soit des salariés ayant une expérience professionnelle prolongée, confirmée et réussie dans la fonction au niveau VI.

L'intéressé possède de très bonnes connaissances des diverses techniques de sa spécialité et des capacités au commandement, à l'organisation du travail et à la gestion. Il guide et forme le personnel éventuellement placé sous sa responsabilité. etc...

➤ **Article 4**

- soit des **cadres débutants** ne pouvant justifier de plus de 2 années de pratique dans l'emploi où ils doivent mettre en œuvre les connaissances théoriques sanctionnées par un (ou des) diplôme(s) des niveaux II et I de l'Education nationale.

NIVEAU VIII – Cadres article 4

Le cadre assume, en général, la responsabilité de l'organisation, de l'activité ainsi que la discipline et, en général, le fonctionnement d'un service. Les cadres n'exerçant pas de commandement peuvent cependant être classés à ce niveau en raison de leur compétence et de leur responsabilité exercées dans une activité spécialisée ou fonctionnelle. etc...

NIVEAU IX

Le cadre assume dans un domaine soit technique, soit administratif, soit commercial, soit de la gestion, soit dans plusieurs d'entre eux, des responsabilités exigeant une large autonomie de jugement et d'initiative dans le cadre de ses attributions.

NIVEAU X

L'existence de postes du niveau X ne se justifie que par la valeur technique requise par la nature de l'entreprise, par l'importance de l'établissement ou par la nécessité d'une coordination au plus haut niveau entre plusieurs services ou activités.

IMMOBILIER

Secteur des Résidences de Tourisme

Seuils retenus

- ✓ Article 4 : Niveaux VII et supérieurs
- ✓ Article 4 bis : Niveau VII
- ✓ Article 36 : Niveau IV

EMPLOIS REPERES ET GRILLE DE CLASSIFICATION

NIVEAUX

		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X
COMMERCIAL	Directeur Commercial							X	X	X	X
	Attaché Commercial			X	X	X	X				
	Vendeur	X	X	X	X	X					
	Responsable Réservation					X	X	X	X		
	Agent de Réservation	X	X	X	X						
	Administrateur des Ventes						X	X	X		
	S.A.V. / Litiges		X	X	X	X	X				
	Responsable Boutique				X	X	X				
	Vendeur Boutique	X	X	X	X						
MARKETING /											
COMMUNICATION	Directeur Marketing							X	X	X	X
	Chef de Produits					X	X	X			
	Assistant			X	X	X	X				
	Brochures	X	X	X	X	X					
	Attaché de Presse					X	X	X			
	Assistant – Attaché de Presse	X	X	X	X	X					
GESTION /											
ADMINISTRATION	Directeur Ressources Humaines							X	X	X	X
	Directeur Juridique / D.A.F. /							X	X	X	X
	Directeur Comptable							X	X	X	X
	Chef Comptable						X	X	X	X	
	Comptable			X	X	X	X				
	Aide Comptable	X	X								
	Resp. Contrôle Gestion							X	X	X	
	Contrôle Gestion /Juriste						X	X	X		
	Responsable Informatique							X	X	X	
	Informaticien					X	X	X	X		
	Assistante de Direction					X	X	X			
	Assistante	X	X	X	X	X	X				
	GESTION DES PROPRIETAIRES	Responsable Gestion des propriétaires						X	X	X	X
Principal Gestion des propriétaires							X	X	X	X	
Comptable Gestion des propriétaires			X	X	X	X					
Agent administratif	X	X	X	X							
DIRECTION DE SITE	Direction Exploitation								X	X	X
	Directeur Régional							X	X	X	
	Directeur de Site						X	X	X		
	Responsable de secteur					X	X	X			
	Responsable de site			X	X	X	X				
	Chargé d'accueil	X	X	X							

IMMOBILIER
Secteur des Résidences de Tourisme

*Avenant du 12 octobre 2007 à l'annexe I à la
convention collective nationale du 9 septembre 1988*

Explications données sur certains emplois

	Classement	Décisions
<p>SECTEUR COMMERCIAL</p> <p><u>Responsable réservation</u> : gère l'activité "réservation" d'un site dans la limite d'une délégation. Peut aller jusqu'à l'encadrement d'une équipe.</p> <p><u>Responsable boutique</u> : gère un point de vente sous l'autorité d'un directeur commercial.</p>	<p style="text-align: center;">Niv. IV, V, VI</p> <p style="text-align: center;">Niv. IV, V, VI</p>	<p style="text-align: center;">Art. 36</p> <p style="text-align: center;">Art. 36</p>
<p>SECTEUR MARKETING/COMMUNICATION</p> <p><u>Brochures</u> : ensemble des emplois assurant la conception, l'édition et la diffusion des brochures touristiques sous l'autorité d'un directeur marketing.</p>	<p style="text-align: center;">Niv I à III Niv. IV et V</p>	<p style="text-align: center;">Hors régime Art. 36</p>
<p>SECTEUR GESTION ADMINISTRATION</p> <p><u>Contrôleur de gestion/juriste</u> Personnel du siège, fonctionnel souvent embauché au niveau 6 avec possibilité d'évoluer vers les 2 niveaux supérieurs.</p>	<p style="text-align: center;">Niv. VI Niv. VII et VIII</p>	<p style="text-align: center;">Art. 36 Art. 4</p>
<p>DIRECTION DE SITE</p> <p><u>Responsable de site</u> : personnel non cadre gérant un petit site sous la responsabilité d'un directeur régional.</p>	<p style="text-align: center;">Niv. III Niv. IV, V, VI</p>	<p style="text-align: center;">Hors régime Art. 36</p>

Décisions prises : - Niveaux I à III : hors régime
- Niveaux IV à VI : article 36
- Niveau VII Maîtrise : article 4 bis
- Niveau VII et supérieurs : article 4

ACTIVITES DU DECHET

*Avenant n° 20 du 11 mai 2007 à la
convention collective nationale du 11 mai 2000*

N° IDCC : 2149

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Sont visées, les entreprises exerçant une ou plusieurs des "activités du déchet et de la propreté urbaine" ainsi définies :

a – tous types de collecte, d'enlèvement et d'acheminement de déchets de toutes natures (déchets ménagers et assimilés, déchets industriels banals ou spéciaux, déchets des activités de soins, déchets ménagers spéciaux, boues...);

b – toutes opérations de tri, de regroupement des déchets visés ci-dessus (exploitation de déchetteries, d'unités de tri en vue de valorisation, de transferts, de centres de regroupements...);

c – toutes opérations pratiquées sur les déchets visés ci-dessus en vue de leur valorisation, de leur traitement ou de leur élimination (exploitation d'unités de broyage, de compostage, de traitement biologique, d'incinération, de stabilisation, de décharge, de stockage...);

d – tous services de nettoyage de voirie, d'infrastructures urbaines, de places, d'espaces verts, de sites naturels, de curage des fossés et des égouts (par aspiration, balayage, lavage, salage, sablage et déneigement...).

Numéros NAF (1993)

90.0A en partie

90.0B en partie

90.0C en partie

Numéros NAF (2008) SUPPOSES

37.00Z en partie

38.11Z en partie

38.21Z en partie

Pour les activités de traitement et d'élimination des déchets industriels spéciaux (n° 90.0C en partie) les entreprises qui appliquent la convention collective nationale des industries chimiques à la date de signature de la présente convention collective, peuvent continuer à l'appliquer.

Pour les entreprises qui se créent ou développent ces activités après la date de signature du présent accord, le choix entre la convention collective des industries chimiques et la convention collective du 11 mai 2000, s'effectuera par voie d'accord collectif ou après avis des représentants du personnel.

PROCEDURE : Acceptation pour ordre.

L'avenant n° 20 du 11 mai 2007 a porté création d'une position et d'un coefficient intermédiaire au sein du Niveau III - la Position 3, Coefficient 125 - se trouvant sous la limite d'accès au régime. Le reste de la classification a été intégralement repris.

En conséquence, il est procédé à une acceptation pour ordre de ce texte.

Pour mémoire les limites des différents groupes de cotisants sont :

- ✓ **Article 4** : Niveau V – Coefficient 170
- ✓ **Article 4 bis** : Néant
- ✓ **Article 36 – annexe I** : Niveau IV – Position 1 – Coefficient 150